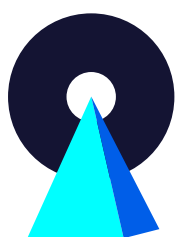


# L'essentiel



## Protection de la création et des contenus sportifs : un premier bilan prometteur

La loi du 25 octobre 2021 a introduit dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) et le code du sport des dispositions visant à renforcer la lutte contre le piratage dans les domaines de la culture et du sport.

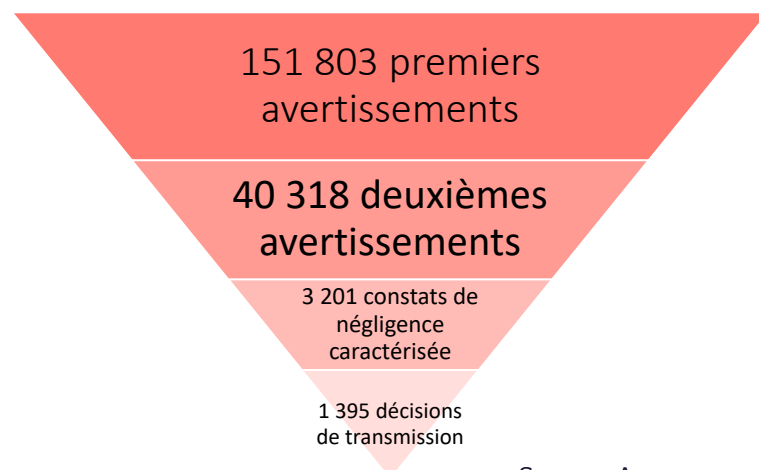
Jusqu'alors, deux dispositifs principaux existaient : la réponse graduée, d'une part, mise en œuvre depuis 2011 par l'Hadopi - et depuis par l'Arcom - pour lutter contre les pratiques illicites en pair à pair et, d'autre part, la possibilité, pour les titulaires de droits, d'ester en justice pour demander le blocage de services illicites, procédure prévue par l'article L. 336-2 du CPI.

Les dispositions prévues par la loi offrent de nouvelles perspectives pour les titulaires de droits dont l'action se voit désormais renforcée grâce à une intervention complémentaire de l'Arcom.

L'objectif d'efficience de l'ensemble des dispositifs implique une articulation agile dans la mise en œuvre de ces dispositions reposant sur des actions complémentaires de l'autorité publique et du juge auxquelles s'ajoutent des initiatives volontaires privées.

## La réponse graduée, des effets réels sur les usages des internautes

Figure 1 : Activité de l'année 2022 de la procédure de réponse graduée



Source : Arcom.

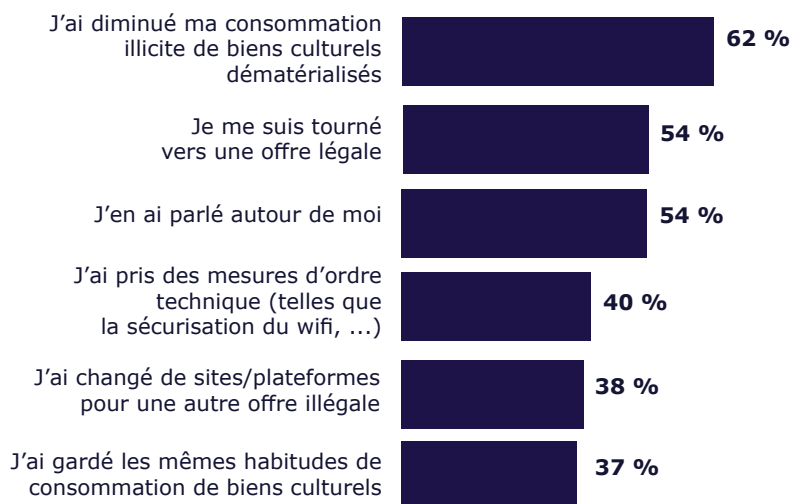
Depuis la création de l'Hadopi en 2009 jusqu'à la fin de l'année 2022, plus de 13,5 millions d'avertissements ont été envoyés afin de sensibiliser à grande échelle les internautes aux atteintes causées par la mise en partage illicite de biens culturels dématérialisés en pair à pair.

Lors de la phase pédagogique au cours de laquelle l'Arcom envoie un premier puis un second avertissement rappelant aux titulaires d'abonnement les sanctions encourues, en cas de réitération des manquements constatés, près de 75 % des abonnés destinataires de l'un ou l'autre des avertissements, ne réitèrent plus.

En 2022, 20 % des Français de 15 ans et plus ont déjà été confrontés à la réception d'un avertissement de l'Hadopi ou de l'Arcom (personnellement ou quelqu'un de leur entourage, pour respectivement 10 % et 13 % des personnes interrogées). Les avertissements ont un

véritable impact sur les usages : 62 % des internautes concernés ont diminué leur consommation illicite et plus de la moitié (54 %) s'est tournée vers l'offre légale.

**Tableau 2 : réactions à la suite de la réception d'un avertissement (base : internautes ayant déjà reçu un avertissement de l'Arcom)**



Source : Ifop pour l'Arcom, 2022.

### Une activité pré-pénale intense marquée par une réponse judiciaire diversifiée

En cas de nouvelles mises en partage illécites d'œuvres protégées en dépit des deux premiers avertissements, la contravention de négligence caractérisée est susceptible d'être constatée. Ainsi, la phase pré-pénale se poursuit à un rythme soutenu avec l'envoi, en 2022, de 3 201 courriers de « notification » au titulaire de l'abonnement l'informant des poursuites pénales encourues, aboutissant à **1 395 dossiers transmis au procureur de la République**.

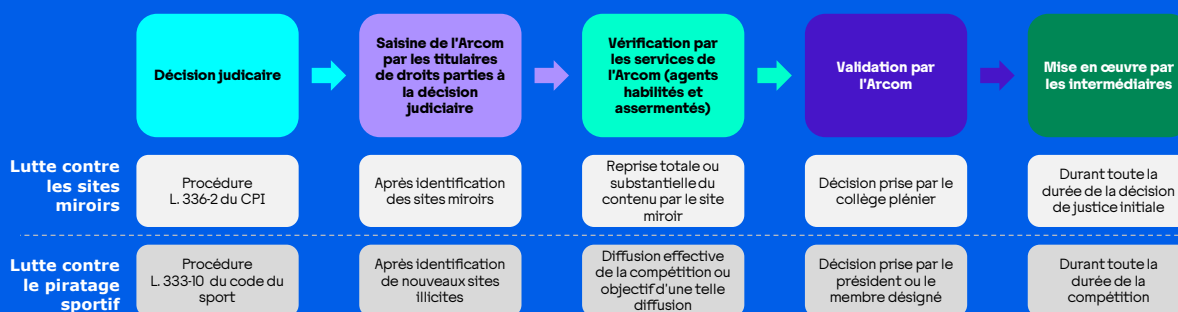
Les suites judiciaires portées à la connaissance de l'Arcom ont été nombreuses en 2022. Parmi celles-ci, près d'un tiers a donné lieu à une sanction pécuniaire.

## Focus : L'intervention de l'Arcom dans les dispositifs d'actualisation des mesures de lutte contre le piratage sportif et culturel, une garantie permettant d'assurer la protection des droits fondamentaux

Plusieurs garanties, prévues par le législateur, assurent le respect des droits fondamentaux en jeu et la proportionnalité des dispositifs prévus dans le cadre de la lutte contre les sites miroirs et contre le piratage des contenus sportifs.

Ces deux missions sont mises en œuvre selon un même schéma, la décision de blocage étant prise par le collège plénier de l'Arcom (sites miroirs) ou le président ou un membre désigné du collège (sites sportifs).

**Figure 3 : schéma d'intervention de l'Arcom – lutte contre les sites miroirs et lutte contre le piratage sportif**



Jusqu'à présent, les intermédiaires techniques visés par les décisions de justice initiales étant des fournisseurs d'accès à internet (FAI), les mesures mises en œuvre relèvent du blocage DNS des services concernés.

## La lutte contre les sites miroirs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article L. 331-27 du CPI a créé un dispositif ouvert aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, parties à une décision judiciaire prononçant le blocage ou le déréférencement d'un service de communication au public en ligne, qui peuvent, lorsqu'un service reprend « *en totalité ou de manière substantielle* » le contenu d'un service initialement reconnu comme contrefaisant, saisir l'Arcom pour actualiser ladite décision de justice.

Auparavant, les décisions rendues sur le fondement de l'article L. 336-2 du CPI ne permettaient pas une telle actualisation dite « dynamique ». La seule solution pour les titulaires de droits était d'engager une nouvelle action devant le juge des référés aux fins d'obtenir l'actualisation des mesures de blocage pour la durée restant à courir de l'injonction.

Le traitement des demandes d'actualisation des titulaires de droits par l'Arcom a pour objectif d'être à la fois plus souple, plus rapide, plus efficace que la voie judiciaire, mais également de cibler plus de services.

### Une coopération en cours depuis octobre 2022

Les premières saisines sont intervenues début octobre 2022. Seules des demandes émanant des ayants droit du secteur de l'audiovisuel et du cinéma ont été formulées à ce jour.

## Focus : les actions de sensibilisation à la citoyenneté numérique

En complément de ses moyens de lutte contre le piratage, l'Arcom développe des actions pédagogiques de sensibilisation à la citoyenneté numérique :

- en 2022/2023, la 8<sup>e</sup> édition de « Documentaire de poche » concerne six lycées dont deux en région : ce projet propose un parcours pédagogique à destination des lycéens consistant en la réalisation, à partir d'un smartphone, de films documentaires collectifs autour d'un thème imposé ;
- depuis 2018, des modules pédagogiques dématérialisés sont disponibles, à destination des élèves et des enseignants du cycle 3 (CM1 -6e), du cycle 4 (5<sup>e</sup>-3<sup>e</sup>) et

du lycée, permettant de sensibiliser plus de 41 000 élèves. Ils ont été complétés, en 2022, par deux sessions de formation à destination des enseignants ;

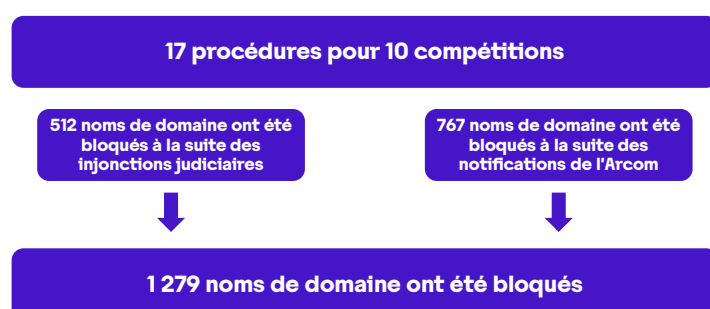
- enfin, en collaboration avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), une Foire aux questions sur le droit d'auteur à destination des enseignants a été publiée en mai 2022.

## La lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives : 1 279 noms de domaine bloqués en 2022

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la loi consacre dans le code du sport, aux articles L. 333-10 et L. 333-11, un nouveau dispositif pour les titulaires de droits sportifs (les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives, les ligues sportives professionnelles, les diffuseurs, etc.) permettant d'empêcher l'accès à partir du territoire français à des services diffusant illicitement des compétitions ou manifestations sportives ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est une telle diffusion.

Au 31 décembre 2022, l'Arcom a été saisie concernant **10 compétitions sportives pour un total de 1 279 noms de domaine bloqués** (Top 14 de rugby, Roland-Garros, Wimbledon, Formule 1, Moto GP, Coupe du monde de la Fifa, Coupe d'Afrique des Nations, Ligue des champions, Ligue 1 / 2, English Premier League).

Figure 4 : Blocage de noms de domaine sportifs illicites en 2022



Ces mesures ont un effet positif sur le comportement des internautes : 15 % des internautes confrontés à un blocage se sont tournés vers l'offre légale et 37 % ont cessé leur consommation illicite.

Au final, **l'audience sportive illicite globale a diminué de 41 % entre 2021 et 2022**, passant de 2,8 millions d'internautes en moyenne à 1,6 millions.

## Focus : Signature de l'accord entre les fournisseurs d'accès à internet et les titulaires de droits sportifs visant à protéger les retransmissions sportives

Un accord entre, d'une part, les membres de la Fédération Française des Télécoms (FFTélécoms) et Free et, d'autre part, les membres de l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS) a été signé le 18 janvier 2023, sous l'égide de l'Arcom.

Cet accord traite notamment des mesures de blocage mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à internet et de la répartition des coûts liés à la mise en œuvre du dispositif. Parallèlement un modèle d'accord a été adopté et publié par l'Arcom.

## La mission de caractérisation des atteintes aux droits

Dans le cadre de la mission de caractérisation des atteintes aux droits définie par l'article L. 331-25 du CPI, l'Arcom est en outre chargée d'établir et de publier une liste des services portant atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Cette liste, en cours d'établissement, poursuivra deux principaux objectifs :

- inciter les intermédiaires (principalement de la publicité et du paiement en ligne) à ne plus colla-

borer avec les services identifiés pour assécher les principales sources de revenus de ces services (approche dite « *follow the money* ») ;

- informer les utilisateurs et stigmatiser les acteurs peu vertueux (approche dite « *name and shame* »).

## La mission d'évaluation des mesures de protection des œuvres et objets protégés

Venant en complément des missions de lutte contre le piratage, et afin de permettre la mise à disposition légale de contenus tout en garantissant la protection des droits d'auteur sur les services de partage de contenus, l'Arcom met en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une mission d'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres déployées par ces services. À ce titre, elle peut établir des recommandations sur leur niveau d'efficacité et encourager la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus.

Durant la première année de mise en œuvre de cette mission, l'Autorité a constaté la signature de nombreux accords et la présence de technologies de reconnaissance de contenus, permettant à la fois l'identification puis la monétisation des contenus ou leur blocage a priori. Néanmoins, ces efforts doivent se poursuivre et s'étendre à l'ensemble des fournisseurs de services, notamment en assurant une meilleure communication avec les ayants droit et en particulier ceux de l'édition et de l'image fixe.

### Enseignements clés

- 192 000 premiers et seconds avertissements ont été envoyés dans le cadre de la phase pédagogique de la réponse graduée en 2022 ;
- 75 % des titulaires d'abonnement à internet destinataires d'un premier ou d'un second avertissement n'ont pas réitéré leurs agissements ;
- Parmi les dossiers transmis à l'autorité judiciaire en cas d'échec de la pédagogie, près de 30 % des suites judiciaires reçues ont donné lieu à des sanctions pénales (pour un taux de réponse pénale de près de 70 %) ;
- 1 288 noms de domaine de services sportifs illicites ont été bloqués en 2022, dont 776 à la suite de notifications de l'Arcom ;
- L'audience des services illicites de retransmissions sportives a diminué de 41 % entre 2021 et 2022, passant de 2,8 millions d'internautes en moyenne à 1,6 millions.

Pour aller plus loin [www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)

Directeur de la publication :  
Roch-Olivier Maistre

© Direction de la communication - Arcom

